



CONDITIONS GÉNÉRALES



**Contrat
MULTIRISQUES HABITATION**

SOMMAIRE

Article	Page
1 - Quelques points importants à connaître	03
2 - Lexique conditions générales	04
3 - Les biens garantis	05
4 - Les événements garantis	05 - 07
4.1 - Incendie et événements assimilés	05
4.2 - Dommages électriques	05
4.3 - Événements climatiques	05 - 06
4.4 - Catastrophes naturelles et technologiques	06
4.5 - Dégâts des eaux et gel	06
4.6 - Attentats	06
4.7 - Vol - Vandalisme	06 - 07
4.8 - Bris de vitre	07
5 - Les frais complémentaires garantis	07
6 - La garantie spéciale prêt immobilier en cours	08
7 - La garantie de votre responsabilité civile	08 - 09
7.1 - Responsabilité civile vie privée	08
7.2 - Responsabilité civile en tant que locataire, propriétaire ou copropriétaire	08
7.3 - Responsabilité civile d'occupant en voyage ou séjour	09
8 - La protection juridique recours	09 - 10
9 - Vos garanties d'assistance	10 - 16
9.1 - L'assistance habitation	10 - 11
9.2 - L'assistance à domicile	11 - 14
9.3 - L'assistance aux personnes en déplacement	14 - 15
9.4 - Service « informations juridiques et vie pratique »	15 - 16
10 - Les garanties en option	16 - 17
10.1 - Assurance scolaire	16
10.2 - Multirisque piscine	17
11 - Les exclusions communes à toutes les garanties	17
12 - Les dispositions en cas de sinistres	18 - 19
12.1 - Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	18
12.2 - Comment l'indemnité est-elle déterminée ?	18 - 19
12.3 - Application de la franchise	19
12.4 - Dans quels délais serez-vous indemnisé ?	19
12.5 - Subrogation	19
13 - La vie de votre contrat	19 - 22
13.1 - La prise d'effet et la durée de votre contrat	19
13.2 - Vos déclarations	19 - 20
13.3 - Votre cotisation	20
13.4 - Les possibilités de résiliation de votre contrat	20 - 21
13.5 - Prescription	21
13.6 - Données personnelles	21 - 22
13.7 - Réclamation et médiation	22
14 - Texte légaux et réglementaires	23

1 - QUELQUES POINTS IMPORTANTS A CONNAITRE

La personnalisation de votre contrat et ses évolutions

Afin que nous puissions vous indemniser dans les meilleures conditions, il est important que vos déclarations contenues dans les Conditions Particulières, qui décrivent les biens garantis et votre situation personnelle, soient conformes à la réalité.

Si des évolutions interviennent en cours de contrat (déménagement, agrandissement, modification importante de votre capital mobilier...), il est impératif de nous les signaler dès leur survenance.

L'étendue de vos garanties

Les garanties et les options que vous avez choisies figurent dans les Conditions Particulières, ainsi que la valeur maximale assurée pour vos biens mobiliers et les franchises applicables.

Les mesures de prévention qui vous sont demandées

Afin de réduire vos risques de dégâts des eaux et de vol, nous vous demandons d'être vigilants et de respecter quelques mesures de prévention et de protection pour votre habitation.

Le conseil et l'assistance que nous vous apportons en cas de sinistre et dans votre vie quotidienne

Votre contrat vous indique les délais de déclaration à respecter en cas de sinistre. Dans tous les cas, votre conseiller Altima vous donnera par téléphone tous les renseignements utiles sur les formalités à accomplir.

En cas de déménagement

Nous maintenons les garanties de votre ancienne habitation pendant une période d'un mois à compter du jour où vous nous avez demandé le transfert des garanties sur votre nouveau domicile. Pensez à nous signaler ce changement de domicile au plus tôt.

De quels documents se compose votre contrat ?

- des présentes Conditions Générales qui ont pour objet de définir la nature et l'étendue des garanties et nos obligations réciproques,
- des Conditions Particulières, qui précisent votre situation personnelle, les caractéristiques des biens assurés ainsi que les garanties et les options que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons.

Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

- Vos biens sont garantis à l'adresse mentionnée sur les Conditions Particulières. Votre garage personnel est également couvert s'il se situe dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

La garantie catastrophes naturelles ne s'applique que sur le territoire national.

- Pour des voyages ou séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance, les garanties de votre responsabilité civile vie privée et de protection juridique recours s'appliquent en France métropolitaine et dans le monde entier.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre IX du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L 191-7 et L 192-3.

2 - LEXIQUE CONDITIONS GÉNÉRALES

Assuré	Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui et, pour l'assurance de la responsabilité : <ul style="list-style-type: none">- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.
Autrui	Toute personne autre que celle qui a la qualité d'assuré.
Avenant	Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.
Dépendances	Locaux autres que les pièces d'habitation, situés ou non sous la même toiture. A noter : dans la surface au sol des dépendances qui est déclarée sur les Conditions Particulières, ne sont pas comptés les combles et les sous-sols qui communiquent directement avec l'habitation.
Dommages corporels	Il s'agit de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
Dommages immatériels	Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.
Franchise	Somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré.
Installations et aménagements immobiliers	Installations ou aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none">- des installations de chauffage ou de climatisation et les systèmes d'alarme,- des peintures et vernis et tous revêtements et habillages de sols, de murs, de plafonds,- des placards, les équipements de salles de bains et de cuisines aménagées, hors équipement électroménager.
Nous	La société d'assurance, Altima Assurances, désignée sur les présentes Conditions Générales et sur les Conditions Particulières.
Objets de valeur	Ce sont : <ul style="list-style-type: none">- les objets en métaux précieux,- les pierreries, perles et bijoux de toute nature,- les fourrures,- les tableaux, dessins d'art, sculptures, tapis, tapisseries, armes, livres rares,- les collections d'objets rares,- tout autre objet d'une valeur supérieure à 5 000 €.
Matériaux durs	Sont considérés comme matériaux durs pour la couverture : tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasses de béton ou ciment ; et pour la construction : pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment.
Objets usuels	Tout bien mobilier n'entrant pas dans la définition des objets de valeur.
Pièce d'habitation	Locaux destinés à l'hébergement des personnes ou aménagés comme tels.
Pièce principale	Toute pièce d'habitation de plus de 7 m ² autre que cuisines, sanitaires, buanderies, entrées, couloirs, escaliers et vérandas. Une mezzanine de plus de 7 m ² est une pièce principale si elle n'est pas uniquement un lieu de passage entre des pièces d'habitation. Une pièce de plus de 40 m ² est comptée pour deux pièces.
Piscine	Toute piscine extérieure, enterrée ou semi-enterrée, située sur le terrain de l'habitation dont l'adresse est déclarée sur les Conditions Particulières.
Préposé	Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.
Souscripteur	Personne désignée sur les Conditions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.
Valeur de remplacement à neuf	Valeur d'achat d'un bien de caractéristiques et de rendement équivalents au bien endommagé au jour du sinistre.
Véranda	Construction ou aménagement accolé au bâtiment d'habitation, constitué principalement de panneaux vitrés ou de plastique transparent.
Vétusté	Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.
Vous	L'assuré.

3 - LES BIENS GARANTIS

Ce que nous garantissons

Vos bâtiments

- Votre habitation et les dépendances que vous utilisez pour votre usage privé, situées à l'adresse déclarée sur les Conditions Particulières. Sont également compris :
 - les murs de soutènement indispensables à leur stabilité et les murs de clôture,
 - les portes et portails des clôtures,
 - les vérandas dont la superficie est indiquée sur les Conditions Particulières,
 - les marquises et auvents vitrés de moins de 7 m²,
 - les installations et aménagements immobiliers.
- Votre garage personnel situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

Si vous êtes copropriétaire, nous garantissons les parties privatives vous appartenant, ainsi que votre quote-part dans les parties communes en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance souscrite par la copropriété.

Vos biens mobiliers

- Les biens mobiliers que vous détenez pour un usage privé dans les limites fixées sur les Conditions Particulières pour les objets usuels et les objets de valeur.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les terrains, cultures et plantations.
- Les biens détenus à usage professionnel.
- Les piscines et leurs abris sauf mention sur les Conditions Particulières de la souscription de l'option Multirisque piscine.
- Les serres et leur contenu.
- Les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières.
- Les objets de valeur dans les dépendances.
- Les objets de valeur dans les résidences occupées moins de 200 jours par an, pendant la période durant laquelle les locaux sont inhabités.
- Les installations électriques situées à l'extérieur des bâtiments.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

4 - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

4.1 INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par :
 - l'incendie, l'explosion, l'implosion, les fumées,
 - la chute directe de la foudre lorsqu'elle cause des dommages aux bâtiments,
 - la chute de tout ou partie d'appareils aériens ou spatiaux,
 - l'ébranlement dû au franchissement du mur du son,
 - le choc d'un véhicule terrestre identifié.
- Les dommages causés par l'électricité aux installations de distribution du courant et aux appareils électriques ou électroniques entrant dans la définition des installations et aménagements immobiliers.

Ce que nous ne garantissons pas

- Le choc d'un véhicule conduit par vous-même ou une personne dont vous êtes civilement responsable.
- Les dommages dus à la chaleur sans qu'il y ait eu incendie, tels que brûlures de cigarettes, de fers à repasser ou dégâts provoqués par les éclairages halogènes ou appareils de chauffage.
- Les dommages causés par l'électricité aux appareils électriques lorsque la formule Indemnisation à neuf n'est pas souscrite.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

4.2 - DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Lorsque cette garantie est contenue dans la formule choisie :

Ce que nous garantissons

- Les garanties qui sont déjà accordées par le contrat sont étendues aux dommages d'origine électrique, causés aux appareils ménagers.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les pannes subies par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée.
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- Les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers.
- Les dommages causés aux jouets à moteurs ainsi qu'aux matériels de jardin automoteurs.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

4.3 - ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par :
 - l'action de la tempête (c'est-à-dire l'action du vent soufflant à une vitesse supérieure à 100 km/h) :
 - sur les bâtiments entièrement clos et couverts, leur contenu et les murs de clôture,
 - sur les bâtiments non entièrement clos ou couverts qui sont adossés à l'habitation et dont les éléments porteurs sont ancrés dans une dalle de béton ou des fondations maçonnées,
 - la grêle,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
 - les eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts consécutifs à la pluie ou la grêle,
 - les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau.
- Les dommages causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur des bâtiments, pendant les 72 heures qui suivent leur destruction totale ou partielle causée par l'un des événements ci-dessus.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages subis par les bâtiments et biens situés dans une zone inondable en dessous de la hauteur minimale légale.
- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe.
- Les dommages aux bâtiments dont la couverture comporte des matériaux qui ne sont pas fixés à la charpente par des vis ou des tire-fond. En revanche, sont garantis les matériaux durs tels que définis dans le lexique.
- Les dommages causés au mobilier situé en plein air ou dans des bâtiments non entièrement clos ou couverts.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

4.4 CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

Ce que nous garantissons

Catastrophes naturelles :

- Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut cependant être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

Catastrophes technologiques :

- Nous garantissons les biens en cas de décision de reconnaissance par l'autorité administrative d'une catastrophe technologique, en conformité avec les articles L 128-1 et suivants du code des assurances.

4.5 - DÉGATS DES EAUX ET GEL

Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés.
- A l'intérieur des pièces d'habitation ou des bâtiments clos et couverts qui leurs sont contigus, les dommages causés par le gel aux canalisations et aux appareils qui leur sont raccordés.
- Les frais de recherche de fuite et de réparation des conduites non enterrées à l'origine du dégât d'eau.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe.
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre.
- Les dommages causés aux objets situés en plein air ou dans des bâtiments non entièrement clos ou couverts.
- Les infiltrations par les fenêtres et toutes ouvertures verticales, ou à travers les murs extérieurs.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti.
- Les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie événements climatiques.
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement et de fouille).
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

Prévention

- Lorsque vous vous absentez de votre habitation plus de 10 jours consécutifs, vous devez interrompre la distribution d'eau.
- Pendant la période du 1er novembre au 1er avril, si les locaux ne sont pas chauffés, vous devez vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage non pourvus d'antigel.

Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge 30 % de l'indemnité.

4.6 ATTENTATS

Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou manifestations populaires.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments.
- Les exclusions communes à toutes les garanties

4.7 VOL - VANDALISME

Ce que nous garantissons

- La disparition, destruction ou détérioration des biens assurés situés à l'intérieur du bâtiment assuré, résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis dans l'une des circonstances suivantes :
 - par effraction,
 - par escalade lorsque l'ouverture est située à plus de 3 mètres du sol,
 - avec violences et menaces sur les personnes présentes.
- Les détériorations immobilières résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commises pour pénétrer dans votre habitation.

Ce que nous ne garantissons pas

- Le vol dont serait auteur ou complice un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne qui habite sous votre toit.
- Le vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte ou dans une cachette extérieure, ou si vous ne remplacez pas les serrures à la suite d'un vol ou de la perte de vos clés.
- Le vol des objets déposés ou fixés à l'extérieur des bâtiments assurés, ou dans des bâtiments non entièrement clos et couverts, ou dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires.
- Le vol des objets de valeur dans les vérandas qui ne sont pas munies des protections demandées pour les locaux d'habitation.
- Les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments ou dans les bâtiments non entièrement clos et couverts.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

Prévention

La garantie vol n'est acquise que si votre habitation est munie des moyens de protection suivants :

- **Pour les dépendances et les vérandas** : portes d'accès pleines munies d'une serrure de sûreté,
- **Pour les locaux d'habitation** : le niveau de protection contre le vol mentionné dans les Conditions Particulières, et tel que défini ci-après.

Si les dépendances ou les vérandas sont munies des protections demandées pour les locaux d'habitation, aucune protection n'est demandée pour leurs communications intérieures avec les locaux d'habitation.

Définition des niveaux de protection contre le vol

• Niveau 1

- Portes d'accès aux locaux d'habitation (y compris les portes de communication avec dépendances et vérandas) : une serrure de sûreté

• Niveau 2

- Portes d'accès aux locaux d'habitation (y compris les portes de communication avec dépendances et vérandas) : au moins deux serrures, dont une de sûreté ou un système de fermeture multipoints.
- Parties vitrées des locaux d'habitation, situées à moins de 3 mètres du sol (y compris les ouvertures qui communiquent avec les dépendances et vérandas) : volets, persiennes, verres anti-effraction d'une épaisseur de 10,5 mm ou barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum.

• Niveau 3

- Portes d'accès à l'appartement : porte blindée avec cornières anti-pinces et système de fermeture multipoints.
- Parties vitrées des locaux d'habitation, situées à moins de 3 mètres du sol (y compris les ouvertures qui communiquent avec les dépendances et vérandas) : idem niveau 2.

• Niveau 4

- Portes d'accès aux locaux d'habitation (y compris les portes de communication avec dépendances et vérandas) : au moins deux serrures, dont une de sûreté (ou un système de fermeture multipoints) + système d'alarme et télésurveillance.
- Parties vitrées des locaux d'habitation, situées à moins de 3 mètres du sol (y compris les ouvertures qui communiquent avec les dépendances et vérandas) : idem niveau 2.

Important

- **Lors de toute absence, vous devez fermer toutes les ouvertures et utiliser l'ensemble des moyens de protection de votre habitation. La fermeture des volets et persiennes n'est pas exigée pour les absences de moins de 24 heures.**
- **Pour toute absence supérieure à 10 jours, vous devez déposer vos bijoux dans un coffre-fort. Si cette condition de prévention n'était pas respectée, vous conserverez à votre charge 30% du montant de l'indemnité due au titre des bijoux.**

4.8 BRIS DE VITRES

Ce que nous garantissons

- Le bris accidentel des vitres et des miroirs qui font partie intégrante des bâtiments assurés.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

5 - LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS

Ce que nous garantissons

Le remboursement sur justificatifs des frais et pertes que vous pouvez subir à la suite d'un sinistre garanti :

- **Les frais de démolition et de déblais** des biens détruits ou endommagés.
- **Le remboursement de la prime dommages-ouvrage** en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.
- **La perte d'usage des locaux assurés** dont vous êtes propriétaire c'est-à-dire le montant des loyers ou la valeur locative des locaux rendus totalement indisponibles par le sinistre.
- **Les frais annexes** :
 - les frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt des biens mobiliers lorsque ce déplacement est indispensable pour engager la réparation des bâtiments endommagés,
 - les frais de clôture provisoire nécessités par la destruction ou la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection,
 - les frais nécessités par la mise en conformité des lieux avec la législation en vigueur en matière de construction en cas de réparation ou de reconstruction de l'immeuble.

- **Les frais supplémentaires** non décrits par ailleurs qui peuvent rester à votre charge.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les frais qui correspondent aux sommes à votre charge résultant de l'application du contrat telles que la franchise, la vétusté ou les conséquences financières d'une absence ou d'une insuffisance de garantie.
- Les frais autres que ceux de démolition et de déblais en cas de catastrophes naturelles et technologiques.

6 - LA GARANTIE SPÉCIALE PRÊT IMMOBILIER EN COURS

Ce que nous garantissons

• La garantie spéciale «prêt immobilier en cours»

Lorsque les dommages suite à un sinistre garanti dépassent 20% de la valeur totale des biens mobiliers et immobiliers assurés, nous prenons en charge, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, les mensualités du prêt immobilier que vous avez souscrit avant le sinistre garanti pour financer l'habitation assurée. La durée de cette prise en charge ne pourra excéder 4 mois.

7 - LA GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

LA GARANTIE DE VOS RESPONSABILITÉS SELON VOTRE STATUT :

	Locataire	Propriétaire occupant	Propriétaire non occupant
RC Vie Privée	OUI	OUI	NON
RC en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire	OUI	Sans objet	Sans objet
RC en tant que propriétaire	Sans objet	OUI	OUI
RC vis-à-vis des voisins et des tiers	OUI	OUI	OUI
RC d'occupant en voyage ou séjour	OUI	OUI	NON

7.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Ce que nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui au cours de votre vie privée, de votre propre fait ou du fait des personnes, animaux domestiques, et biens mobiliers dont vous répondez.
- La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

Nous garantissons également

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde de vos enfants ou de vos animaux, pendant leurs prestations et pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux à autrui.
- Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui par vos préposés, pendant l'exercice de leurs fonctions.
- Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui par les personnes qui vous apportent une aide momentanée et bénévole, à l'occasion de cette prestation.
- Les dommages (matériels et immatériels consécutifs) causés aux biens de l'entreprise dans laquelle vous effectuez un stage dans le cadre de la scolarité.

7.2 RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QUE LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

Ce que nous garantissons en tant que propriétaire ou copropriétaire

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un sinistre survenu dans les locaux assurés pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui du fait des terrains et immeubles situés à l'adresse déclarée sur les Conditions Particulières et de votre garage personnel situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

Ce que nous garantissons en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :
 - pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
 - pour la perte des loyers subie par le propriétaire.

Ce que nous garantissons en tant que locataire ou propriétaire

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) qu'ils subissent.

7.3 RESPONSABILITÉ CIVILE D'OCCUPANT EN VOYAGE OU SÉJOUR

Ce que nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire du local occupé en villégiature et à l'égard des voisins et des tiers, pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, pour des séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance.

Ce que nous ne garantissons pas au titre des garanties de responsabilités

- Les dommages subis par :
 - les personnes assurées au titre du présent contrat,
 - les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde.
- Les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, à l'exception des matériels de jardinage de moins de 16 CV sur terrain privé non ouvert à la circulation publique, et des fauteuils roulants motorisés de handicapés,
 - les voiliers de plus de 6 mètres et toute embarcation propulsée par un moteur de plus de 4,5 kW, (soit 6 CV) dont vous-même ou les personnes assurées ont la conduite, la propriété ou la garde,
 - les appareils de navigation aérienne,

- les modèles réduits téléguidés ou radio commandés, capables d'évoluer dans les airs, à moteur de plus de 3,5 cm³.
- les animaux dont la détention est interdite en France,
- les chiens de 1^{ère} ou 2^e catégorie au sens des articles L.211-11 et suivants du Code rural, sauf mention contraire sur les Conditions Particulières.
- Les dommages aux biens de ses parents causés par l'enfant que vous gardez à son domicile dans le cadre d'une activité de baby-sitting.
- Les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteilles et de tout sport exercé à titre professionnel,
 - de toute activité physique ou sportive pratiquée en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément à la loi du 16 juillet 1984,
 - de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
 - de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,
 - de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

8 - LA PROTECTION JURIDIQUE RECOURS

Ce que nous garantissons

- La société s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :
 - de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat,
 - de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation du préjudice subi par vous à la suite d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile vie privée.

Modalités de notre intervention et choix du défenseur

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations. Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord.

Si cela s'avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts.

Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

En ce cas, les honoraires d'avocat ou de la personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts sont pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux Conditions Particulières.

Sont exclus les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Les sommes allouées pour les frais de procès

Vous pouvez être condamné à verser à votre adversaire dans un procès une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure. Si nous vous avons conseillé d'engager ce procès et que votre dossier a été confié à l'un de nos avocats, nous vous remboursons cette somme. Dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des frais et dépens des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel et d'une manière générale toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges, vous bénéficient prioritairement pour les dépenses restées à votre charge. Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

Montant de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite du plafond de garantie prévu dans les Conditions Particulières.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, considérant que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous rembourserons les frais que vous avez exposés dans la limite du montant de la garantie.

Ce que nous ne garantissons pas

- Le remboursement des amendes, de toutes sanctions pénales et des condamnations.
- Les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie de responsabilité civile.
- Le recours en cas de dommages corporels ou matériels subis par une personne assurée lorsqu'elle conduit un véhicule terrestre à moteur.

- Les réclamations relatives aux dommages matériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux survenant dans vos bâtiments.
- Les litiges dont l'origine n'est pas un risque couvert par le présent contrat.
- L'exercice d'un recours judiciaire lorsque les indemnités à obtenir sont inférieures au plancher figurant dans les Conditions Particulières.
- Les frais de déplacement et vacations correspondantes lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que les honoraires de résultat et les consignations en cas de constitution de partie civile.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

9 - VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les garanties que nous vous accordons sont mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE - 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9. Capital de 3 547 170 euros. RCS Niort : 433 240 991.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez le :

09 69 32 06 22 depuis la France (appel gratuit)

33 9 69 32 06 22 depuis l'étranger

Pour l'assistance Habitation et l'assistance aux Personnes, IMA GIE intervient 24h/24.

Pour une demande d'Informations Juridiques et Vie Pratique, IMA GIE fournit les informations pendant les jours ouvrables, entre 8h et 19h.

ATTENTION

IMA GIE ne participe pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

9.1 L'ASSISTANCE HABITATION

Bénéficiaires des garanties d'assistance habitation

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Domicile

La résidence principale et la résidence secondaire désignées aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.

Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

EN CAS DE SINISTRE SURVENANT A L'HABITATION

En cas de dommages causés à l'habitation de l'assuré à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de vitres, de tempête, de grêle, de vol ou de vandalisme, ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment :

Retour d'urgence au domicile sinistré

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du bénéficiaire s'avère indispensable :

- IMA GIE organise et prend en charge son retour au domicile sinistré en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié ;
- dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, IMA GIE prend en charge ses frais de transport.

Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA GIE organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

- chauffage - maçonnerie - plomberie
- couverture - menuiserie - serrurerie
- électricité - nettoyage - vitrerie

La première heure de main d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au domicile de l'assuré est également prise en charge par IMA GIE.

Prise en compte des déclarations de sinistres

En dehors des heures d'ouverture des bureaux d'ALTIMA, les assurés peuvent déclarer leur sinistre par téléphone 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 à IMA GIE, qui les prendra en compte et retransmettra la déclaration à ALTIMA.

Gardiennage

Afin de préserver l'habitation ou les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, IMA GIE organise et prend en charge le gardiennage du domicile dans la limite de 48 heures.

• Vêtements et objets de toilette de première nécessité

IMA GIE permet aux bénéficiaires dont les effets de première nécessité auraient été détruits de s'en procurer de nouveaux, à concurrence de 765 € par famille.

• Hébergement provisoire

Lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, IMA GIE réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner des bénéficiaires, à hauteur de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalant à la norme «deux étoiles».

Si besoin est, IMA GIE organise et prend en charge le premier transport de la famille à l'hôtel.

• Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meuble

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, IMA GIE organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile.

IMA GIE prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

• Déménagement

Lorsque le domicile assuré est devenu inhabitable, IMA GIE organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco, dans une période d'un mois suivant le sinistre.

• Avance de fonds

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA GIE peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette, une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours.

• Prise en charge des enfants (< 16 ans)

En cas de nécessité, IMA GIE organise et prend en charge le voyage aller et retour en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco des enfants de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE prend à sa charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

• Animaux domestiques familiers

Dès lors que le sinistre survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des animaux domestiques, IMA GIE organise et prend en charge le transport et la garde de ces animaux à concurrence d'un mois.

• Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, IMA GIE se charge de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

EN CAS D'INCIDENTS DOMESTIQUES

En cas d'événement perturbateur sérieux non garanti par Altima, survenant inopinément au domicile de l'assuré et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais dans les secteurs d'activité définis ci-dessous :

Garanties

IMA GIE organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés au domicile de l'assuré.

La première heure de main d'œuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge par IMA GIE.

Le coût des travaux complémentaires, main d'œuvre et fournitures, demeure à la charge de l'assuré.

Secteurs d'activité concernés :

- chauffage - maçonnerie - plomberie
- couverture - menuiserie - serrurerie
- électricité - nettoyage - vitrerie

Les interventions relatives à l'électroménager et aux appareils audiovisuels ne sont pas garanties par IMA GIE.

Les bénéficiaires confrontés à de sérieux ennuis non prévus par la présente convention, et consécutifs au sinistre de l'habitation ou à un événement matériel perturbateur au domicile, pourront appeler IMA GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

9.2 L'ASSISTANCE A DOMICILE

Bénéficiaires des garanties d'assistance habitation

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Domicile

La résidence principale et la résidence secondaire désignées aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.

Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

EN CAS D'INCIDENTS CORPOREL OU DE MALADIE SUBITE

Les garanties décrites ci-après s'appliquent en cas d'accident corporel ou de maladie subite touchant l'un des bénéficiaires désignés ci-dessus et nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile. Ces garanties s'appliquent également en cas de décès.

Les garanties ne s'appliquent pas si l'événement donnant lieu à l'application des garanties d'assistance est directement lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont un des bénéficiaires désignés ci-dessus est propriétaire, preneur en location avec option d'achat ou location longue durée.

GARANTIES D'ASSISTANCE

PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET DU PATIENT ASSURÉ

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du patient assuré,

- IMA GIE organise et prend en charge en France métropolitaine le déplacement aller - retour d'un proche désigné par l'assuré, en train 1ère classe ou avion de ligne, classe économique, à compter du premier jour.

- IMA GIE organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

AIDE-MENAGÈRE

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours de l'assuré ou de son conjoint, IMA GIE met une aide-ménagère à la disposition des bénéficiaires :

- s'il y a lieu, dès le premier jour afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile,
- ou à son retour au domicile.

En cas d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours, IMA GIE met une aide-ménagère à la disposition des bénéficiaires à compter du premier jour.

IMA GIE prend en charge le coût de cette garantie pour un minimum journalier de 2 heures par jour d'immobilisation, dans la limite de 30 heures, réparties sur une période maximale d'un mois selon la situation.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires ou de son conjoint.

SÉJOUR PROLONGÉ EN MATERNITÉ

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité, la mère, assurée ou conjointe de l'assuré bénéficie des garanties d'aide ménagère et de prise en charge des enfants.

CAS DE RADIOTHÉRAPIE OU DE CHIMIOTHÉRAPIE

En cas de nécessité de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile, IMA GIE met à la disposition de l'assuré ou de son conjoint une aide ménagère. Cette garantie est accordée pendant la durée du traitement, dans la limite de 30 heures, selon la situation.

Les garanties relatives à la prise en charge des enfants de moins de 16 ans et à la prise en charge des ascendants sont également applicables.

PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

En cas d'hospitalisation immédiate de l'assuré ou de son conjoint, ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours, et lorsque ses ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, IMA GIE organise et assume les coûts :

- du déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche, désigné par l'assuré, susceptible de s'en occuper au domicile (billet de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique),
- de leur déplacement aller et retour en France métropolitaine au domicile d'un proche désigné par l'assuré, en train 1ère classe ou avion de ligne, classe économique,
- de leur garde à domicile dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date d'hospitalisation.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires ou de son conjoint.

PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET DES PETITS-ENFANTS < 16 ANS

Lorsque l'hospitalisation immédiate et imprévue de l'assuré ou de son conjoint ou une immobilisation au domicile de plus de 5 jours ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants ou petits-enfants, IMA GIE organise et prend en charge dès le premier jour de l'événement l'une des garanties suivantes :

• Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche désigné par l'assuré pour les garder au domicile (billet de train 1ère classe ou d'avion, classe économique).

• Le transfert des enfants

Le voyage aller et retour en France métropolitaine des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1ère classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

• La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA GIE organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées, réparties sur une période d'un mois.

• La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA GIE organise et prend en charge :

- le transfert et la garde des enfants ou petits-enfants chez une assistante maternelle dans la limite de 30 heures réparties sur un mois à compter de la date de l'événement ;
- s'il y a lieu, la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par un intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date de l'événement. Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants ou petits-enfants à l'école.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires ou de son conjoint.

GARDE DES ENFANTS OU PETITS-ENFANTS MALADES

En cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants ou petits enfants malades au domicile, IMA GIE organise et prend en charge dès le 1er jour de l'événement :

• **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche désigné par l'assuré au chevet de l'enfant, en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique.

• **La garde des enfants**

Dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait à s'appliquer, la garde des enfants ou petits-enfants malades, dans la limite de 30 heures réparties sur un mois à compter de la date de la maladie, selon la situation.

ÉCOLE A DOMICILE

Si, à la suite d'un accident ou en raison d'une maladie imprévue, l'enfant ou le petit-enfant de l'assuré est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 2 semaines, IMA GIE organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

TRANSFERT ET GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES FAMILIERS

IMA GIE organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile de l'assuré, dans la limite d'un mois à compter du 1er jour de l'événement, s'il est hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé à son domicile plus de 5 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires ou de son conjoint.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas de nécessité, IMA GIE se charge de transmettre des messages urgents à la famille de l'assuré.

GARANTIES MEDICALES

• **Conseils médicaux**

Hors urgence médicale et en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux, liés à un accident corporel ou à une maladie à domicile, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA GIE intervenant pour le compte d'IMA SA. Ces conseils ne pourront cependant pas être considérés comme des consultations médicales.

• **Recherche d'un médecin**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA GIE peut aider l'assuré ou son conjoint à rechercher un médecin.

• **Recherche d'une infirmière**

De la même façon IMA GIE peut, sur prescription médicale, aider l'assuré ou son conjoint à rechercher une infirmière.

• **Recherche d'intervenants paramédicaux**

En dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, IMA peut assister l'assuré ou son conjoint en difficulté dans sa recherche d'intervenants paramédicaux.

• **Transport en ambulance**

Hors urgence médicale, IMA GIE organise, sur prescription médicale, le transport de l'assuré ou de son conjoint par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile

et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA GIE organise son retour au domicile par l'un de ces moyens. Les frais de transport demeurent à la charge de l'assuré.

• **Livraison de médicaments**

Lorsque ni le patient adhérent ni l'un de ses proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA GIE se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile du patient et de le lui livrer. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'assuré.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu à l'assuré ou à son conjoint, et sur simple appel téléphonique de son domicile, IMA GIE s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés, ou de rechercher et communiquer les informations suivantes, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés :

• **Organismes sociaux** - ouverture des droits

Garanties :

- remboursement des frais médicaux et hospitaliers
- indemnités journalières
- rentes et pensions d'invalidité

• **Démarches auprès de l'employeur**

• **Caisses d'allocation familiales**

• **Aide sociale**

• **Aide aux handicapés**

En cas de décès

• **Obsèques**

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA GIE peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

• **Informations**

A la suite du décès d'un bénéficiaire, IMA GIE peut apporter toutes les informations utiles aux proches vivants au domicile (dispositions à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, à la crémation, à la succession ...)

DISPOSITIONS DIVERSES

CONDITIONS D'APPLICATION

Cette convention comporte un ensemble de garanties qui trouvent à s'appliquer au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires dans leur vie quotidienne. Elle n'a pas pour autant vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale. **L'application de ces garanties est appréciée par IMA GIE, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au patient bénéficiaire et à son entourage.**

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui.

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

IMA GIE ne participerait pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA GIE pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'assuré aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de non remboursement d'une avance de frais, les faits seront portés à la connaissance d'ALTIMA. IMA GIE réclamera s'il y a lieu à l'assuré le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA GIE se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...)

De la même façon, IMA GIE pourra demander à l'assuré l'envoi d'une attestation de son entreprise mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

9.3 L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

BÉNÉFICIAIRES

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à 3 mois pour les déplacements professionnels, et à un an pour les déplacements touristiques.

Les garanties ne s'appliquent pas si l'événement donnant lieu à l'application des garanties d'assistance est directement lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont un des bénéficiaires désignés ci-dessus est propriétaire, preneur en location avec option d'achat ou location longue durée.

Elles sont mises en œuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui. En revanche, IMA GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE restent à sa charge.

Les garanties non prévues dans la présente convention qu'IMA GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

TERRITORIALITÉ

Les garanties dues par IMA GIE s'appliquent ainsi :

1. En France :

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire.

2. A l'étranger :

Les garanties applicables le sont compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

2.1 L'ensemble des garanties est accordé dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire auprès d'ALTIMA.

2.2 L'ensemble des garanties est accordé en outre dans tous les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et les pays suivants : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie.

2.3 Dans les autres pays du monde et dans le cadre des garanties d'assistance aux personnes, IMA GIE vient en aide aux bénéficiaires en difficulté.

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de blessures ou de maladie

- Lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins traitants et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens les plus appropriés (ambulance, train, avion de ligne ou avion sanitaire), IMA GIE organise ce rapatriement et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille puisse voyager avec le blessé ou le malade.
- Lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, IMA GIE met à la disposition d'un membre de sa famille un titre de transport aller et retour pour se rendre à son chevet. IMA GIE prend également en charge les frais de séjour du membre de la famille concerné, à concurrence de 50 € par jour, jusqu'à 5 jours.

Frais médicaux

A l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA GIE, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

Remboursement des frais de secours sur piste, de recherche et de sauvetage (il n'y a pas de minimum kilométrique pour cette prestation) :

- En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond (hors compétition sportive) en France et dans les pays cités au point 2.2 ci-dessus, IMA GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

Retour au domicile de l'assuré ou du bénéficiaire hospitalisé

- Après hospitalisation telle que prévue ci-dessus, IMA GIE organise le rapatriement du bénéficiaire consolidé et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille puisse voyager avec lui.

En cas de décès

- Décès d'un bénéficiaire : IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France, dans le cas d'un bénéficiaire de nationalité française, ou à l'étranger, dans le cas d'un bénéficiaire de nationalité étrangère. IMA GIE met à la disposition d'un membre de sa famille un billet aller et retour de train ou d'avion pour se rendre auprès du corps du défunt. IMA GIE prend également en charge les frais de séjour du membre de la famille concerné, à concurrence de 50 € par jour, jusqu'à 5 jours.
- Retour anticipé en cas de décès d'un proche en France (conjoint, ascendant, descendant, frère et sœur). IMA GIE met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un billet aller et retour de train ou d'avion pour revenir aux obsèques en France d'un proche décédé.
- Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins d'IMA GIE en cas de risque imminent de décès.

Cas des personnes valides

- IMA GIE rapatrie les bénéficiaires lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible (plus de 5 jours) en raison d'un accident ou d'une panne. Cette garantie s'applique néanmoins sans condition de délai en cas de nécessité de retour immédiat.
- Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, le retour des autres bénéficiaires peut être organisé et pris en charge par IMA GIE.

Avance de fonds

- IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir une avance de fonds au bénéficiaire pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu survenant à l'étranger.

Avance de la caution pénale

- Si, à la suite d'un accident corporel avec ou sans tiers survenant à l'étranger, des procédures pénales sont engagées contre le bénéficiaire, IMA GIE lui vient en aide au titre d'une avance de la caution pénale.

Envoi de médicaments et de lunettes de vue à l'étranger

- Lorsqu'ils sont introuvables ou sans équivalent sur place, IMA GIE organise et prend en charge l'envoi au bénéficiaire de médicaments médicalement prescrits au bénéficiaire ou de lunettes de vue indispensables au séjour et/ou au retour du bénéficiaire. Le coût des médicaments ou des lunettes de vue est remboursable par l'assuré à IMA GIE.

Transmission de messages

- A l'étranger, IMA GIE se charge de mettre en œuvre les moyens qu'elle juge appropriés pour transmettre des messages, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire ne peut pas les envoyer lui-même.

9.4 SERVICE «INFORMATIONS JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE»

BÉNÉFICIAIRES

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

PRESTATIONS

Le service apporté par IMA GIE consiste dans la recherche et le recensement, pour le compte des bénéficiaires, d'informations à caractère général et éventuellement documentaire, directement communiquées par téléphone au bénéficiaire, en réponse aux questions qu'il se pose dans les domaines cités ci-après.

Les informations sont fournies pendant les jours ouvrables, entre 8h et 19h, dans les délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

DOMAINES D'INTERVENTION

• INFORMATIONS JURIDIQUES

Habitation, logement

- a - Propriété immobilière
- b - Location immeuble
- c - Relations de voisinage

Justice

- a - Les auxiliaires de justice
- b - Comment obtenir une aide juridique
- c - Juridictions pénales
- d - Juridictions civiles
- e - Juridictions administratives

Famille

- a - Régimes matrimoniaux
- b - Grossesse, naissance
- c - Adoption
- d - Filiation
- e - Nationalité
- f - Incapables mineurs / majeurs
- g - Ascendants à charge
- h - Divorce
- i - Pension alimentaire hors divorce
- j - Union libre
- k - PACS
- l - Prestations familiales
- m - Donation
- n - Succession

Santé

- a - Don du sang ou d'organes
- b - Dossiers médicaux
- c - Médecine scolaire
- d - Responsabilité médicale et paramédicale
- e - Sécurité sociale

Fiscalité, administration

- a - Impôts, fiscalité
- b - Retraite, allocations, assurances sociales

Vie socioprofessionnelle

- a - Droit du travail
- b - Formation

Consommation

- a - Litiges avec un commerçant, une entreprise, un artisan

- b - Litiges avec un prestataire de services
- c - L'automobile
- d - Banque, crédit

• INFORMATIONS VIE PRATIQUE

Relations avec l'administration

- a - Accès aux documents administratifs
- b - Médiateur de la République

Enseignement, formation

- a - Les établissements scolaires
- b - Séjours linguistiques
- c - Aides financières pour scolaires et étudiants
- d - Télé-enseignement
- e - Orientation pédagogique
- f - Université

Formalités, cartes, permis

- a - Etat civil
- b - Carte d'identité, passeport
- c - Casier judiciaire
- d - Cartes et permis divers
- e - Déménagement

Vacances à l'étranger

- a - Vaccinations
- b - Formalités
- c - Dispositions diverses

LIMITES D'INTERVENTION D'IMA GIE POUR LES "INFORMATIONS JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE"

Les demandes d'informations doivent porter sur :

- des questions qui relèvent du droit français et/ou concernent des institutions, pratiques, services français,
- des prestataires et intervenants exerçant leur activité sur le territoire français métropolitain.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

- Tout conseil
- Toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier
- Toute prise en charge de litige
- Toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds.
- Concernant le domaine particulier des renseignements financiers, IMA GIE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.
- Les informations du service «Informations juridiques et Vie Pratique» ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseillers juridiques ou les avocats.

10 - LES GARANTIES EN OPTION

Les deux options ci-dessous vous sont acquises seulement si elles sont mentionnées sur les Conditions Particulières.

10.1 L'ASSURANCE SCOLAIRE

Ce que nous garantissons

La garantie est acquise pour les enfants scolarisés du primaire au secondaire pour leurs activités scolaires et extra-scolaires y compris les stages accomplis dans le cadre de leurs études, en cas de dommage corporel occasionné par un accident.

Sont pris en charge :

- Le soutien scolaire en cas d'absence médicalement justifiée est accordé dans les conditions décrites à la rubrique ECOLE A DOMICILE des garanties d'assistance ;
- Le décès de l'enfant pour un capital de 3 500 €, dont 1 500 € pour le transport du corps et 1 000 € pour les frais d'obsèques ;
- L'invalidité permanente supérieure à 4 % :

Taux d'invalidité	Capital versé
5 à 15 %	5 000 €
16 à 35 %	15 000 €
36 à 55 %	25 000 €
56 à 75 %	35 000 €
76 à 100 %	50 000 €

Le versement des prestations suivantes s'effectue après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance :

- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais de transport, dans la limite de 750 €.
- Les frais d'hospitalisation en cas de séjour de plus de cinq jours, dans la limite de 50 € par jour et de 60 jours ;

- Les frais dentaires, y compris les frais d'appareil ou de prothèse, dans la limite de 350 €.
- Les frais de lunettes correctrices et lentilles, dans la limite de 80 € par monture et de 40 € par verre correcteur ou lentille,
- Les frais d'audioprothèse, dans la limite de 500 €.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages intervenus après la fin de l'année scolaire,
- Les dommages subis lors de toute activité rémunérée,
- Les dommages résultant d'une maladie,
- Les dommages résultant de la conduite d'un engin à moteur,
- Les frais d'opération esthétique,
- L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), les préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),
- L'aggravation à la suite d'un sinistre déjà réglé,
- Le renouvellement de prothèse dentaire,
- Les dommages corporels résultant de l'usage de stupéfiants sans prescription médicale,
- Les dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délictueux ou criminels.
- La pratique des sports suivants : acrobatie, escalade, spéléologie, saut à ski, skeleton, bobsleigh, sports aériens, aviation, arts martiaux, sports de combat, chasse, plongée et pêche sous-marine, surf, planche à voile, régates.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

10.2 LA MULTIRISQUE PISCINE

Ce que nous garantissons

• Les garanties de votre formule sont étendues aux dommages matériels causés à :

- la piscine, y compris les aménagements immobiliers conçus pour son utilisation, sa protection ou sa décoration
- et les équipements servant au pompage, au chauffage et au filtrage de l'eau ainsi que les rideaux protecteurs et les dômes, sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur.

Cependant, les dommages électriques sont couverts seulement si cette garantie est contenue dans la formule que vous avez choisie.

Pendant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, vous devez vidanger les équipements et les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel. Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge **30 %** de l'indemnité.

Bien assuré	Limite de garantie
Piscine et aménagements immobiliers	75 000 €
Dômes et éléments de protection	15 000 €
Équipements et installations électriques ou électroniques	10 000 €
Éléments mobiliers d'équipement ou d'entretien	5 000 €

L'indemnisation est assortie d'une franchise s'élevant à 5 % des dommages, avec un minimum correspondant au montant prévu pour la garantie mise en jeu.

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) qu'ils subissent en raison de votre piscine.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les piscines hors sol ou gonflables à membranes souples ou démontables.
- Le vol ou le vandalisme des éléments mobiliers d'équipement ou d'entretien de votre piscine lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans ou par les résistances chauffantes.
- Le coût de la surconsommation d'eau due à une fuite.
- Les exclusions spécifiques à chaque garantie mise en jeu ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties.

11 - LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité. Toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants mineurs dont vous avez la garde.
- relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
- dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),
- causés ou aggravés par le rayonnement nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
- subis par les biens assurés en cours de transport,
- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.
- causés aux denrées alimentaires.

12 - LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

12.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- **Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :**
 - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
 - dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
 - dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.
- **D'autres formalités sont nécessaires :**
 - s'il s'agit d'un vol, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des forces de police locales une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.
 - s'il s'agit d'un attentat, vous devez faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités compétentes et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.
- **Après la déclaration de votre sinistre :**
 - vous devez nous communiquer les documents que nous jugerons nécessaires à l'estimation de vos dommages,
 - vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Important

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

12.2 COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE DETERMINÉE ?

L'évaluation de vos dommages sera déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous. En cas de désaccord, vous pouvez choisir votre propre expert. Chaque partie supporte les honoraires de son expert.

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ou causées si votre responsabilité est engagée.

Évaluation des dommages corporels

- **En cas d'incapacité permanente supérieure ou égale à 5 %**

L'évaluation du taux d'incapacité s'effectue par application du "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun". Ce taux détermine le capital versé selon le tableau prévu au paragraphe 10-1.

Aucune indemnité complémentaire n'est versée :

- lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré subit une aggravation de son état de santé ;
- lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident.

En cas de décès, le capital est versé aux ayants droit de l'enfant.

Évaluation des dommages aux bâtiments

- **Indemnité de base en cas de réparation ou de reconstruction des bâtiments**

L'estimation des dommages se fait sur la base des valeurs de remplacement, de devis et de réparation ou de reconstruction des biens au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. L'indemnité vous est versée sur production du permis de construire ou de l'ordre de service de travaux aux entreprises. Si les bâtiments sont construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, s'ils sont entrepris sur les lieux loués dans un délai de 2 ans à compter de notre accord réciproque sur son montant.

- **Valeur à neuf des bâtiments réparés ou reconstruits**

Si l'indemnité de base est insuffisante pour réaliser les travaux, nous vous verserons une indemnité complémentaire « valeur à neuf » correspondant à la vétusté.

Cette indemnité complémentaire ne peut excéder 25% du prix de reconstruction ou du montant des réparations. Elle vous est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur remise des justificatifs du montant des travaux réalisés. Sauf impossibilité absolue, elle est subordonnée à une reconstruction ou une réparation :

- dans un délai de 2 ans à compter de notre accord réciproque sur le montant de l'indemnité,
- sans modification par rapport à sa destination initiale,
- entreprise sur le même terrain que celui du bâtiment endommagé.

- **Indemnité en cas de non-reconstruction des bâtiments**

L'indemnité calculée vétusté déduite est limitée à la valeur de vente au jour du sinistre, augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Si les bâtiments sont construits sur terrain d'autrui, destinés à démolition ou frappés d'expropriation avec transfert de la garantie au bénéfice de l'autorité expropriante, l'indemnité est égale à la valeur des matériaux de démolition, augmentée des frais de déblais.

- **Cas particulier des appareils électriques ou électroniques (entrant dans la définition des installations et aménagements immobiliers) endommagés par l'électricité**

- Indemnité de base : l'estimation de l'indemnité se fait sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté forfaitaire de 10% par année d'ancienneté.
- Si les biens endommagés sont remplacés, il vous sera versé une indemnité complémentaire égale à 25 % de l'indemnité de base ci-dessus dans la limite de la valeur de remplacement à neuf.

Évaluation des dommages aux biens mobiliers

L'estimation de l'indemnité se fait sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Si la formule « Indemnisation à neuf » a été souscrite

Pour toutes les garanties dommages aux biens :

- Les dommages au mobilier, aux embellissements et biens immeubles par destination seront indemnisés sur la base du coût du remplacement à neuf au jour du sinistre - (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) - sans abattement lié à la dépréciation du bien remplacé.

- Pour les biens précieux et objets de valeur non remplaçables à neuf, l'indemnisation se fera sur la base de leur cours moyen à l'identique en vente publique au jour du sinistre.

Ce mode d'indemnisation du mobilier, des embellissements et biens immeubles par destination ne peut être appliqué que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- d'une part, les biens endommagés sont en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre,
- d'autre part, vous remplacez ou réparez les biens endommagés dans les meilleurs délais.

Si vous ne souhaitez pas remplacer le ou les biens endommagés, que ceux-ci sont hors de fonctionnement lors du sinistre ou qu'ils ne sont plus utilisés, vous serez indemnisé selon la valeur de remplacement à neuf vétusté déduite de ces biens.

Indemnisation en cas de récupération des biens volés

Vous devez nous aviser de la récupération des biens volés.

- **Si l'indemnité ne vous a pas été versée**, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Procédure et indemnisation en cas de dommages causés à autrui

• Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

• Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

13 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

13.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

- Votre contrat prend effet à la date qui figure sur les Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première cotisation.

Toute modification apportée ultérieurement à votre contrat est concrétisée par un avenant qui remplace les Conditions Particulières et prend effet dans les mêmes conditions.

- Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation.
- La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre.

Attention

Si vous perdez votre droit à garantie à la suite d'un manquement à vos obligations, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

12.3 APPLICATION DE LA FRANCHISE

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur les Conditions Particulières ou sur votre dernier avis d'échéance. Dans le cadre de la responsabilité civile, nous indemnisons les dommages corporels sans appliquer de franchise.

12.4 DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 2 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des catastrophes naturelles : nous vous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

12.5 SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Ce droit ne peut s'exercer contre une personne ayant la qualité d'assuré ou l'un de ses préposés en service.

Si, par votre fait, nous ne pouvons pas exercer notre recours, nous sommes déchargés de toute garantie à votre égard, dans la mesure où celle-ci aurait pu s'exercer.

13.2 VOS DÉCLARATIONS

Votre contrat est établi d'après vos déclarations et votre cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat, vos déclarations qui figurent sur les Conditions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

Si votre situation évolue en cours de contrat et rend inexacte ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A la souscription comme en cours du contrat, vous devez nous déclarer **toute autre assurance** souscrite pour couvrir les risques du présent contrat.

Important : les conséquences de vos déclarations

- **La qualité de votre contrat dépend de l'exactitude de vos déclarations**
 - **Toute omission ou inexactitude involontaire entraîne une réduction de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation).**
 - **Le non respect du délai de déclaration des modifications en cours de contrat prévu ci-dessus entraîne la perte de votre droit à garantie s'il est établi que ce retard nous a causé préjudice.**
- **Les conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle**
 - **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, même en l'absence de sinistre.**
 - **La souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat et la réclamation de dommages et intérêts.**

13.3 VOTRE COTISATION

Le paiement de votre cotisation

- Votre cotisation, ainsi que les frais et taxes, sont payables d'avance.
- Lorsque la cotisation annuelle est divisée en plusieurs périodes, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.
- Le défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance entraîne la suspension de la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous. Le contrat sera résilié 40 jours après l'envoi de cette lettre de mise en demeure. Vous restez tenu au paiement de l'intégralité de la cotisation due, indépendamment de l'interruption de la garantie.

Révision de votre cotisation à l'échéance principale de votre contrat

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation ou les franchises applicables au présent contrat dans une proportion supérieure à la variation de l'indice F.F.B (Fédération Française du Bâtiment) connue au 1er janvier précédant l'échéance principale de votre contrat. Nous vous informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 15 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle cotisation. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée.

13.4 LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Vous pouvez résilier soit par lettre recommandée adressée à notre siège (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre agence.

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

A l'échéance principale de votre contrat, par vous ou par nous, moyennant un préavis minimum de 2 mois avant la date d'échéance principale.

Dans les autres circonstances suivantes :

Par vous ou par nous :

- Dans les 3 mois qui suivent la date de l'un des événements ci-après :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée.

Par vous :

- En cas de diminution du risque assuré, si nous ne consentons pas à une réduction en conséquence du montant de votre cotisation. La résiliation prend effet un mois après votre demande de résiliation.
- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.

Votre demande de résiliation pour le présent contrat doit être faite dans le mois qui suit la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend alors effet un mois après votre demande de résiliation.

- Dans le cas prévu dans le paragraphe «Révision de votre cotisation à l'échéance principale de votre contrat».
- Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais, ni pénalités.

Si vous êtes propriétaire des locaux assurés, la résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.

Si vous êtes locataire des locaux assurés, la résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Ces dispositions ne concernent que les souscripteurs personnes physiques, sauf ceux ayant souscrit dans le cadre de leurs activités professionnelles ; elles ne concernent pas les souscripteurs personnes morales.

- Par nous :
- En cas de non-paiement de votre cotisation.
 - En cas d'aggravation du risque assuré :
 - si nous refusons d'assurer le risque aggravé, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins,
 - si vous ne donnez pas suite à notre proposition de nouvelle cotisation ou si vous refusez expressément le nouveau montant, la résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de notre proposition.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins.
- Après la survenance d'un sinistre. La résiliation prend effet un mois après sa notification par nos soins.

De plein droit :

- En cas de perte totale des biens assurés.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés.
- En cas de retrait de notre agrément.

Cas particuliers :

- S'il y a transfert de propriété de l'habitation assurée, par suite de décès ou de cession, la garantie continue au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. La résiliation peut être demandée par l'héritier ou l'acquéreur, ou par nous dans un délai de 3 mois suivant la demande de transfert au nom du nouvel acquéreur.
- Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, il y a lieu à application des dispositions du Code des Assurances et du Code du Commerce.

Quel sera le sort de votre cotisation ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation perçue d'avance concernant la période postérieure à la résiliation. Cependant, en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation, nous avons droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la date de résiliation.

13.5 PRESCRIPTION

Toutes actions découlant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert en cas de sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la cotisation pour l'assureur, et le règlement de l'indemnité pour l'assuré,
- toute autre cause ordinaire d'interruption de la prescription.

13.6 DONNEES PERSONNELLES

La réalisation d'une proposition et la souscription d'un contrat d'assurance impliquent la communication par l'Assuré de Données à caractère personnel. Les Données personnelles, recueillies lors de la souscription et en cas de sinistre, sont obligatoires pour nous permettre de gérer votre contrat tout au long de notre relation.

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 26 965 400 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Données collectées et traitées :

Données fournies par l'Assuré et relatives à sa personne et à son logement :

- Les données liées à l'identité de l'Assuré (Nom, prénom, civilité, date de naissance, nationalité, lieu de naissance) ;
- Les données liées à la domiciliation de l'Assuré ;
- Les données permettant de contacter l'Assuré (téléphone, mail, adresse postale) ;
- Les données relatives à son logement (nombre de pièces, surface des dépendances...).

Finalités des traitements :

Altima poursuit plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Altima traite vos données pour garantir :

- Le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment

en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;

- La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Pour assurer la gestion de votre contrat d'assurance et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du contrat, Altima traite vos données pour :

- La passation et la gestion administrative du contrat de la phase pré contractuelle à la résiliation du contrat ;
- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- Assurer la communication avec l'Assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Nous mettons en œuvre des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données pour le calcul de la prime et pour l'appréciation du risque. Ces calculs sont fondés sur les informations communiquées et sont nécessaires pour l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander à ce que votre situation soit examinée par un conseiller d'Altima en cas de désaccord.

Sur la base de notre intérêt légitime à assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients, Altima traite vos données pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Destinataire des données :

Les données collectées sont destinées à Altima, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'Assuré.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées pour la durée du contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

Les droits des Utilisateurs :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679, vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : à tout moment, vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci. Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui vous concernent et que vous nous avez fournies dans le cadre de vos contrats ou avec votre consentement.

Droit d'opposition : dans certains cas, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles en fonction de votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat. Ce droit vous est garanti de façon inconditionnelle, lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la prospection commerciale.

Droit à l'effacement et à l'oubli : lorsque vos données ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, vous pouvez demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de vos données en fonction des finalités et des durées de prescription applicables.

Droit à une limitation du traitement : lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus nécessaires dans notre relation contractuelle, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, vous pouvez demander la limitation de leur traitement.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray dans les conditions ci-dessous décrites.

Ils peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse vosdonnees@maif.fr ou par courrier postal auquel est joint une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressé : Délégué à la protection des données, MAIF - 79 038 Niort Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

13.7 RÉCLAMATION - MÉDIATION

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Toute réclamation peut être adressée à :

- Par courrier : Altima, CS 88319 CHAURAY,
79043 NIORT CEDEX ;

- Par mail : reclamation@altima-assurances.fr ;

- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr,
rubrique « faire une réclamation ».

Altima Assurances s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,

- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

ALTIMA ASSURANCES est membre de la Fédération Française de l'Assurance - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris. En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

14 - TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

ARTICLE L8-1 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs

et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.



ALTIMA ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 26 965 400 € entièrement libéré.
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS NIORT 431 942 838 – 275 rue du stade – 79180 CHAURAY

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9